



Assemblée générale

Distr. limitée
29 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie, Allemagne, Andorre*, Arabie saoudite, Autriche*, Australie*, Bahreïn*, Belgique*, Botswana, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Danemark*, Émirats arabe unis*, Espagne*, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Estonie, France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala*, Hongrie*, Islande*, Finlande*, Israël*, Italie*, Japon, Jordanie*, Koweït*, Lettonie, Luxembourg*, Maldives, Malte*, Maroc, Monténégro, Norvège*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Turquie* : projet de résolution

29/...

La situation grave et en détérioration continue des droits de l'homme et humanitaire en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme et la prise pour cible sans discernement ou de façon délibérée de civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, ainsi que les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Condamnant également la détérioration et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, ainsi que le pillage et le trafic organisés de ses biens culturels,

Se déclarant profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et le rapport sur la crédibilité de certains éléments de preuve s'agissant de la torture et de l'exécution de personnes incarcérées par le régime syrien actuel concernant les

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



allégations contenues dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014¹,

Prenant note de la remarque de la Commission d'enquête selon laquelle, depuis mars 2011, les autorités syriennes suivent une politique consistant à procéder à des attaques généralisées contre la population civile,

Déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Exprimant son appui total aux efforts diplomatiques de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la République arabe syrienne en vue d'une solution politique fondée sur le communiqué de Genève, y compris en ce qui concerne la formation d'un gouvernement de transition doté des pleins pouvoirs exécutifs,

1. *Se félicite* du travail accompli par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et note l'importance du travail de la Commission et des informations qu'elle a recueillies à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour demander des comptes aux responsables, en particulier les informations au sujet des auteurs présumés de violations du droit international;

2. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à la Commission un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne;

3. *Condamne fermement* les violations persistantes, généralisées, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices affiliées au Gouvernement, ainsi que par les combattants terroristes étrangers et les organisations étrangères qui se battent au nom du régime syrien, en particulier le Hezbollah, Asaib Ahl al-Haq et Liwa Abou al-Fadhl al-Abbas;

4. *Condamne aussi fermement* le recours généralisé à la violence sexuelle et à la torture dans les centres de détention, notant que de tels actes constituent des violations du droit international des droits de l'homme ou des violations du droit international humanitaire, et demande que les organes d'observation internationaux compétents soient autorisés à accéder aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention;

5. *Condamne en outre fermement* toutes les détentions arbitraires de personnes par les autorités syriennes et exige la libération immédiate de toutes les personnes détenues, notamment celles qui relèvent d'organisations non gouvernementales accréditées par le Conseil économique et social, telles que le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression;

6. *Condamne fermement* l'emploi continu d'armes chimiques en République arabe syrienne, notamment le gaz chloré qui est interdit par le droit international, et enjoint à la République arabe syrienne de respecter pleinement ses obligations internationales, notamment celle de déclarer la totalité de son programme et de l'éliminer entièrement;

7. *Condamne* le recours par les autorités syriennes à des armes lourdes à sous-munitions de munitions et à des bombardements aériens, notamment toute l'utilisation sans discernement de missiles balistiques et de barils d'explosifs et le bombardement

¹ Voir le document publié sous la cote [S/2014/244](#), annexe.

de centres médicaux, et condamne également le fait d'affamer les civils en tant que méthode de combat utilisée contre la population syrienne;

8. *Condamne fermement* les actes terroristes et les violences commises contre des civils par l'organisation qui se fait appeler État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), le Front al-Nosra et d'autres groupes extrémistes, condamne dans les termes les plus forts l'idéologie extrémiste violente professée par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (EIIL), les atteintes flagrantes systématiques et généralisées qu'elle continue de porter aux droits de l'homme et ses violations du droit international, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (EIIL) ne peuvent et ne doivent pas être associés à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient;

9. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des femmes et des enfants, ainsi que des personnes handicapées, et exhorte toutes les parties au conflit à s'abstenir de se livrer à des attaques sans discernement, notamment contre les populations et des objets civils, à démilitariser les centres médicaux et les écoles, à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et à respecter les droits de l'homme;

10. *Condamne fermement* les violences commises contre toutes les personnes en raison de leur religion ou de leur appartenance ethnique, et engage toutes les parties à respecter pleinement le droit international;

11. *Exhorte* la communauté internationale à soutenir les initiatives des femmes et leur pleine participation à tous les efforts en vue d'une solution politique en République arabe syrienne, comme envisagé dans les résolutions 1325 (2000) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité en date respectivement du 31 octobre 2000 et du 18 octobre 2013;

12. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, prenant note du rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard;

13. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir les réfugiés syriens et a conscience des conséquences socioéconomiques de la présence massive de populations de réfugiés dans ces pays;

14. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des charges;

15. *Se félicite* des résultats de la troisième Conférence internationale d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie tenue au Koweït, exprime sa satisfaction aux États donateurs et engage tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement à l'appel humanitaire en faveur de la Syrie et à s'acquitter de leurs engagements antérieurs;

16. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter et à toutes les autres parties au conflit de ne pas entraver l'accès entier, immédiat et sûr du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires, notamment aux zones assiégées, conformément aux résolutions 2165 (2014) et de 2191 (2014) du Conseil de sécurité en date respectivement du 14 juillet et du 17 décembre 2014, et demande à tous les États membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Décide* de rester saisi de la question.
